Commune :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant, après ruissellement, soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages, ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeuble...
- les eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.
- les eaux de drainage.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement (pollution des cours d'eau ou sources d'abreuvement du bétail, contamination des sous produits de l'épuration des eaux - boues d'épuration -),
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.
Le non respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Commune. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, votre branchement peut être mis hors service par la Commune afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Article 5 : Les interruptions du service

La mairie est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de faire réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption de service.
Dans toute la mesure du possible, la mairie vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparation ou d'entretien).
La mairie ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

CHAPITRE II : VOTRE FACTURE

Article 6 : Paiement de la redevance d'assainissement

Conformément à la réglementation en vigueur, en tant qu'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, vous êtes soumis au paiement de la redevance d'assainissement établie par la commune.
Votre facture se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.
Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source, vous êtes tenu d'en faire la déclaration à votre Mairie. Celle-ci peut vous imposer un dispositif de comptabilisation, ou à défaut le volume d'eau rejeté sera pourra être évalué selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal.
Si un immeuble de plusieurs logements comprend un seul compteur d'eau, la partie fixe est payée autant de fois qu'il y a de logements.
Le montant de la redevance est fixé et peut être révisé annuellement par délibération de la Commune. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.
Votre abonnement prend effet, soit à la date d'entrée dans les lieux, soit à la date de mise en service du raccordement pour les nouveaux branchements.

Article 7 : Délai de paiement

Sauf disposition contraire, le montant des factures doit être acquitté au plus tard dans le délai maximum précisé sur les factures établies par le Syndicat des Eaux de la Semène.

CHAPITRE III : LE RACCORDEMENT

On appelle «raccordement» le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.
La mairie est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Article 8 : Les obligations de raccordement

a - Cas d'habitation existante

Selon le Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par

l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.
Pour certains immeubles difficilement raccordables, existants lors de la pose et la mise en service du réseau d'assainissement collectif, et disposant d'un système d'assainissement non-collectif conforme et / ou ne portant pas préjudice à la Santé Publique et à l'Environnement, le maire peut accorder une prolongation du délai de raccordement (10 ans maximum). Cette mesure devra faire l'objet d'un arrêté du maire.
Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.
Si l'immeuble est situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, et qu'il est considéré comme raccordable, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

b – Cas de construction neuve

Pour les constructions postérieures à la mise en service de l'égout, le raccordement est obligatoire et immédiat. Le propriétaire doit déposer en mairie une déclaration de raccordement au réseau avant les travaux. La mairie lui remet le présent règlement lors de l'acceptation du permis de construire.

c - Participation de raccordement à l'égout (PRE)

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.
Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

d - Frais de branchement

Les frais de branchement correspondent au remboursement, par le propriétaire de l'immeuble raccordé, de tout ou partie des frais engagés par la collectivité pour exécuter le branchement particulier de l'immeuble sur le collecteur public.
Ces frais correspondent aux coûts des travaux de connexion du branchement du réseau d'eau usée à la boîte de branchement (soit la partie publique).
Le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
La partie privée est toujours à la charge du propriétaire.
Cette disposition est applicable :

- aux maisons neuves,
- aux maisons existantes lors de la connexion au réseau.

Article 9 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément au Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, la Commune exécutera ou pourra faire exécuter d'office les parties du branchement situées sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.
Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée à la demande du propriétaire et à sa charge, par une entreprise mandatée par le propriétaire dont le projet aura été validé par la commune. Cette partie du branchement est ensuite incorporée au réseau public, propriété de la Commune, qui en assure désormais l'entretien.

Article 10 : Modalités générales d'établissement du branchement

La Commune fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Chaque immeuble doit avoir son propre raccordement.
La Commune détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.
Les travaux de réalisation du branchement respecteront les règles de l'art. Préalablement à sa mise en service, le branchement fera l'objet par le service d'assainissement de contrôles destinés à s'assurer de sa bonne exécution et de son étanchéité.
Les défauts constatés seront repris pour l'obtention du certificat de conformité autorisant les déversements par le propriétaire du branchement.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les deux parties du branchement (sous la voie publique / sous le domaine privé), doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- le diamètre nominal des canalisations d'évacuation des eaux usées ne peut être inférieur à 125 mm,

- les canalisations sont posées avec une pente au minimum égale à 1,5% (1,5 cm par m),
- l'écoulement dans le branchement ne doit être interrompu par aucun obstacle ni par aucun dispositif siphoïde.

Article 12 : L'entretien et le renouvellement

La mairie prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public.
Dans le cas où il est reconnu que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la commune seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Article 13 : La modification du branchement (démolition, transformation d'un immeuble,...)

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.
Dans le cas où le demandeur est la mairie, les travaux sont réalisés par l'entreprise désignée par la mairie.

CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle «installations privées», les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

Article 14 : Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être établies et entretenues conformément aux règles de l'art et aux dispositions du Règlement sanitaire départemental.
La commune contrôle la qualité d'exécution de ces installations, et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. Elle se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.
Si, malgré une mise en demeure de l'usager de modifier ses installations, le risque persiste, la commune peut fermer totalement le raccordement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, la mairie peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.
Les usagers sont tenus de respecter les règles suivantes :

- Dès qu'un réseau séparatif existe, assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- s'assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette,....),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
  - les canalisations, les joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
  - un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Article 15 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées sont à la charge de l'usager.
La mairie ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 16 : Contrôle des branchements, installations intérieures et déversements

La commune peut être amenée à effectuer chez l'usager, à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. L'usager doit lui laisser l'accès à ses installations privées pour en vérifier la conformité.

CHAPITRE V : LES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et notamment les eaux issues d'activités artisanales, commerciales (restauration, carrosserie, garage automobile,...).
Les personnes concernées doivent être dotées d'un dispositif de prétraitement (bac à graisse, déshuileur). Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état et du bon entretien de ces installations (bordereaux ou factures liés à l'évacuation des déchets ou effluents piégés dans les installations de prétraitement).

CHAPITRE VI : LES EAUX PLUVIALES

Article 17 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, et éventuellement les eaux issues des traitements thermiques ou des installations de climatisations.

Article 18 : Prescription communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales

Les articles 3, 8 (excepté alinéa c), 9, 10, 12 et 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 19 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux pluviales

Les prescriptions de l'article 11 sont valables pour les branchements d'eaux pluviales. Dans le cas d'un réseau séparatif (présence de deux collecteurs, un spécifique aux eaux usées, l'autre aux eaux pluviales), le diamètre nominal des canalisations d'évacuation des eaux pluviales ne peut être inférieur à 125 mm.
En plus de ces dispositions, la collectivité peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitements tels que des dessableurs ou deshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge du propriétaire sous le contrôle de la commune.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 20 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le conseil municipal.

Article 21 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la mairie ou imposées par la règlementation. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Approuvé par délibération N° 2012-04-04 du conseil municipal de Jonzieux dans sa séance du 05 avril 2012.

Le Maire,
Marcel DUPLAY

Loire
LE DÉPARTEMENT

Rapport Annuel
Assistance technique et Autosurveillance
ANNÉE 2017

Station suivie par
Mathis PIERRAT

Jonzieux
Bourg
Code Sandre : 0442115S0001

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Maître d'ouvrage	: JONZIEUX			
Type épuration	: Lagunage aéré			
Exploitant	: JONZIEUX			
Date de mise en service	: 01/01/1992	Capacité :	830	EQH
Constructeur	: -		50	kg de DBO_5/j
Type de milieu récepteur	: RIVIERE		160	m^3 / j
Nom du milieu récepteur	: la Semène			
Service Police de l'Eau	: DDT			
Agence de l'Eau	: AELB	Code station : 0442115S0001		
Étude diagnostique	: Non			
Étude de zonage	: Oui			
RPQS	: Oui			
Règlement de service	: Oui			

Nombre d'abonnés assainissement : 368 (Charge en EH : 111 %)

Niveau de rejet : Arrêté du 21 juillet 2015 - STEP < 2000 EH

	DBO5	DCO	MES
Concentration maximale (mg/l)	35	200	
Rendement minimum sur flux (%)	60	60	50
Valeur rédhibitoire (mg/l)	70	400	85

pH mini	pH maxi
6	8,5

Exigences réglementaires en concentration OU en rendement

Nombre de visite(s) réalisée(s) par le SATESE :
Visite(s) légère(s) avec analyses : 1

Réunion en mairie le 26 février 2018.

I COMMENTAIRES ET CONSEILS

A Réseau

Le réseau est 70% unitaire et réagit fortement aux épisodes pluvieux et a un temps de réponse très court. Ces apports sont lissés par le fonctionnement des deux postes de relevage. Le taux d'eaux claires parasites moyen de temps sec a été estimé à environ 60% lors de la campagne de mesure de 26 jours en 2015. Sur les 26 jours de campagne, 12 ont dépassé les 160 m^3/j (capacité nominale de la station).

Raccordements :

- 50 pensionnaires de la maison de retraites,
- une crèche intercommunale (12 places),
- une école communale maternelle et primaire,
- un restaurant-gîte avec 2 gîtes de 15 personnes,
- une salle des fêtes pouvant accueillir 300 personnes,
- une société d'autocars (parking et lavage des cars),
- un garagiste.

De nombreux travaux de mise en séparatif ont été réalisés conformément aux conclusions du diagnostic assainissement de 1995. En 2017, aucuns nouveaux travaux n'ont été entrepris. La commune se concentre sur l'étude du remplacement des stations par le bureau d'étude *SINBIO*.

Postes de relevage :
Des graisses sont présentes dans les deux postes de relevage. Ces derniers sont bien entretenus et les relevés des compteurs des pompes sont notés dans le cahier d'exploitation.

B Station d'épuration

1 Commentaires principaux

Les résultats d'analyse sur l'eau traitée ne sont pas satisfaisant pour un traitement par lagunage aéré. Le traitement de l'azote est mauvais, indiquant le manque d'aération et le traitement de la pollution organique (DCO) faible. L'eau traitée a une couleur marron, rouge ne témoignant pas du bon fonctionnement de la station.
La géomembrane est très dégradée et la station rencontre un problème de rats.

2 Entretien - Exploitation

L'entretien des postes et de la station est très satisfaisant.
Le cahier d'exploitation est tenu à jour et envoyé à la MAGE régulièrement. Les tests bandelettes sont réalisés.
Le temps de fonctionnement des hydroéjecteurs doit être adapté en fonction des résultats des tests bandelettes.

3 Fonctionnement

Dessableur : L'ouvrage est à nettoyer régulièrement car du sable est présent.

Dégrilleur automatique : La plaque du by-pass a été changée. Le fonctionnement est correct mais des déversements doivent avoir lieu régulièrement car des dépôts sont accumulés.

Bassin aéré : L'eau de ce bassin était de couleur marron-rouge lors de la visite de mai. La géomembrane est toujours très dégradée. L'aération est peu efficace, il faut adapter le réglage en fonction des tests bandelettes. Un des hydroéjecteurs est tombé en panne en juin suite à une disjonction et n'a été remis qu'en novembre, d'où le manque d'aération pour le traitement de l'azote.
Peu de remontées de boues et d'odeur lors de la visite.

Bassin de décantation : Le bassin est de même couleur que le premier, très peu de remontées de boues et des canards sont présents sur le bassin.

C Milieu récepteur

Le milieu est impacté par les rejets de la station.

D Assainissement non collectif

Service Public d'Assainissement Non Collectif : Communal.

II RESEAU : synthèse détaillée

A Descriptif réseau

SYSTEME DE COLLECTE : Jonzieux-Bourg

Code Système de collecte	Exploitant	Type d'exploitation
0442115R0001	JONZIEUX	REGIE COMMUNALE

Longueur totale (km)	5,5
Nature	70% Unitaire 30% Séparatif

Description	Emplacement	Equipement
1-Poste de relèvement	Les Chauds	Dégrilleur statique N°1 Pompe N°1 Pompe N°2
2-Poste de relèvement	L'Ardarèche	Dégrilleur statique N°1 Pompe N°1 Pompe N°2

Description	Emplacement	Type autosurveillance
3-Déversoir d'orage sur réseau	Réseau	Charge < 120 kg de DBO5
4-Déversoir d'orage sur réseau	Réseau	Charge < 120 kg de DBO5
5-Déversoir d'orage sur réseau	Réseau	Charge < 120 kg de DBO5
6-Déversoir d'orage sur réseau	Réseau	Charge < 120 kg de DBO5
7-Déversoir d'orage sur réseau	Réseau	Charge < 120 kg de DBO5
8-Déversoir d'orage sur réseau	Réseau	Charge < 120 kg de DBO5
9-Déversoir d'orage sur réseau	Réseau	Charge < 120 kg de DBO5

COMMUNE RACCORDEE : Jonzieux

Date des informations	26/01/2018
Nombre de branchements	376
Habitants par branchement	2,5
Population estimée	940

III STATION : synthèse détaillée

A Résultats MAGE

Charges reçues – bilan 24h MAGE

Date	Pluvio (mm)	Vol. (m^3)	DBO_5 (kg/j)	DCO (kg/j)	MES (kg/j)	NH_4 (kg/j)	NTK (kg/j)	Pt (kg/j)	NGL (kg/j)	RDT DBO %	RDT DCO %	RDT MES %	RDT NTK %	RDT Pt %
2008	0	142	11,9	30,1	11,5	5,32	5,87	0,69	-	72,6	52,8	66,7	19,1	21
2009	0	76	33,4	78,3	40,1	4,09	6,38	0,9	-	92	75,9	73,4	34,5	53,4
2011	0	123	43,2	86,2	55,7	6,72	8,19	1,07	8,22	94	71,2	83,2	43,2	46,3
2015	0	120	30	77,3	30	6,6	6,72	0,82	6,74	76,8	68,2	77,2	46,4	38,2

Commentaires sur les charges :
Au cours du bilan 24 heures de 2015, la station d'épuration a reçu 120 m^3 d'effluent représentant 30 kg de DBO_5 soit, par rapport à ses capacités nominales :

- une charge hydraulique de 75%
- une charge organique (pollution) de 60%

Qualité eau épurée : résultats analyses MAGE

Date	Type	DBO_5 (mg/l)	DCO (mg/l)	MES (mg/l)	NH_4 (mg/l)	NO_2 (mg/l)	NO_3 (mg/l)	NTK (mg/l)	Pt (mg/l)	PO_4 (mg/l)	pH
15/05/2017	VLA	17	138	37	35	0,42	2	36	5,6	9,32	7,6
15/05/2017	Eau de drainage	8	51	<2	15	0,33	17,5	15	4,3	7,14	6,6

Observations sur les résultats :
Les résultats dépassent ceux attendus pour ce type de station, le traitement de l'azote est inefficace. L'aération doit être adaptée en fonction des tests bandelettes. Les résultats sur la matière organique (DCO, MES) sont élevés.

Un comparatif a été fait avec les eaux de drainage du site afin de savoir si ces eaux sont en contact avec l'eau des bassins. D'après ces analyses, il n'y aurait pas de contact.

B Synthèse des mesures d'autosurveillance

1 Tableau de tests

RESULTATS DES TESTS		
DATES	NH4 (mg/l)	NO3 (mg/l)
02/01/2017	50	25
10/02/2017	50	25
24/02/2017	50	25
03/03/2017	50	25
10/03/2017	50	25
24/03/2017	50	25
07/04/2017	50	25
21/04/2017	50	25
03/07/2017	50	25
21/07/2017	50	25
27/07/2017	50	25
04/08/2017	50	25
28/08/2017	50	25
08/09/2017	50	25
22/09/2017	50	25
04/10/2017	50	10
13/10/2017	50	10
20/10/2017	50	10
27/10/2017	100	10
10/11/2017	50	10
24/11/2017	50	10
15/12/2017	50	10

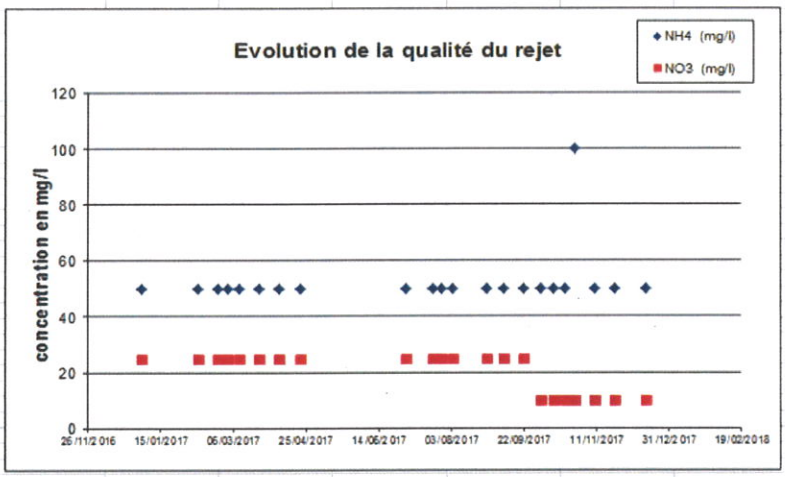

Commentaires : Graphique issu des résultats des tests bandelettes effectués par les employés communaux.

2 Tableau de suivi des équipements électromécaniques

TABLEAU DES RELEVES MENSUELS

Équipements	Janv.	Fev.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Dégrilleur automatique (h/j)	2	2	2,1	2,1		0,2	1,8	2	1,7	2,3	1,9	1,4
Bassin de lagunage - Hydroéjecteur à air (h/j)	14,9	12,6	15,5	12		0	10,2	13	10,7	14,3	11,9	8,7

Commentaires : Les données de station du mois de mai n'ont pas été transmises. Le dégrilleur et l'hydroéjecteur sont tombés en panne en juin.

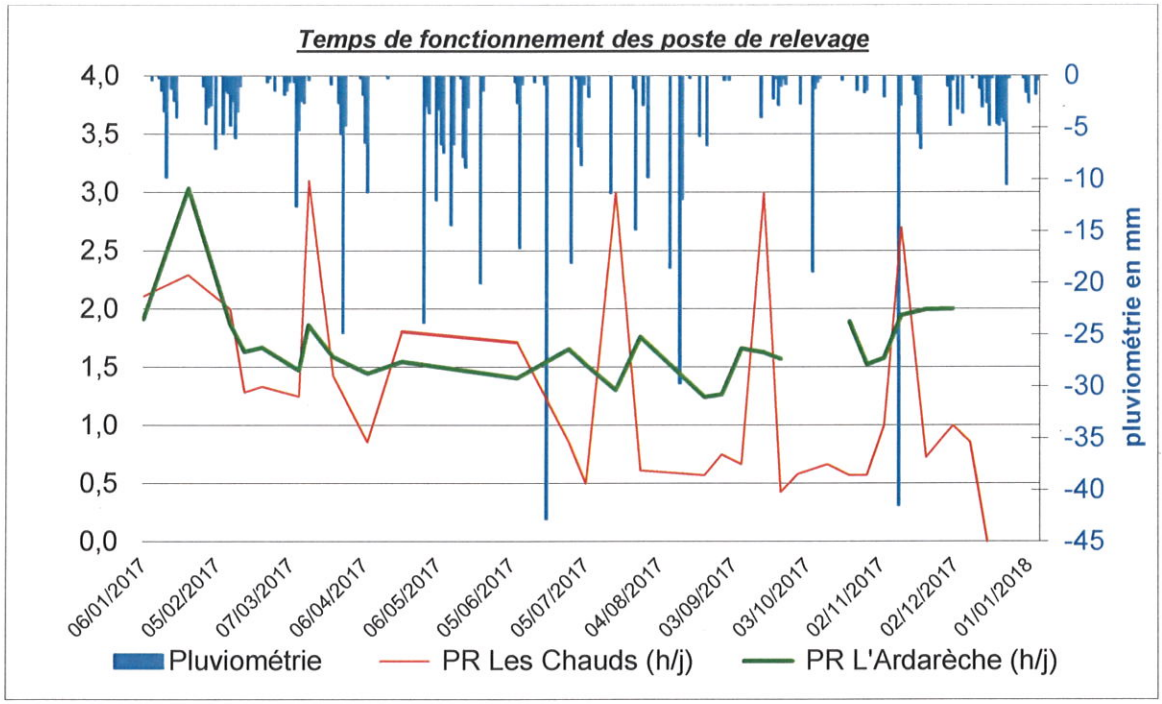

Commentaires :

Les données sont difficilement interprétables pour plusieurs raisons :

- La station pluviométrique est celle du Col de la République jusqu'à fin juin puis celle de Bourg Argental pour le reste de l'année. La pluviométrie n'est donc pas exactement la même qu'à Jonzieux et encore moins sur la fin d'année.
- D'après les relevés des postes de relevage, la pompe 1 du poste de l'Ardarèche semble rencontrer un problème. Du 22 au 29 septembre, elle a tourné 100 heures et la consommation électrique le confirme avec une augmentation de 168 kWh. De même entre le 16 novembre et le 1er décembre, +100 h et +208 kWh. D'où les trous dans le graphique car les données étaient aberrantes et ne permettaient pas de voir l'évolution du fonctionnement sur le reste de l'année.
- Les temps de fonctionnement sur ces deux périodes aberrantes ne correspondent pas aux volumes reçus par la station et à la pluviométrie.
- Des hypothèses se dégagent (problème de poire de niveau, défaut électrique...) et ce point est à surveiller.

Le poste des Chauds semble fonctionner de manière satisfaisante car un pic est observé lors de forts épisodes pluvieux.

V VALIDATION DE L'AUTOSURVEILLANCE SIMPLIFIEE « < 2000 EH »

A Respect de la procédure d'autosurveillance

☐ Tenue du cahier : oui

☐ Réalisation des tests : oui

☐ Conformités des installations de mesure : oui

C Nombre de jours d'arrêt

Aucun.

Loire
LE DÉPARTEMENT

Rapport Annuel
Assistance technique et Autosurveillance
ANNÉE 2017

Station suivie par
Mathis PIERRAT

Jonzieux
Bas-Mouche
Code Sandre : 0442115S0002

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Maître d'ouvrage	: JONZIEUX			
Type épuration	: Lagunage 2 bassins			
Exploitant	: JONZIEUX			
Date de mise en service	: 01/01/1986	Capacité :	70	EQH
Constructeur	:		4	kg de DBO_5/j
Type de milieu récepteur	: RIVIERE		8	m^3 / j
Nom du milieu récepteur	: SEMENE			
Service Police de l'Eau	: DDT			
Agence de l'Eau	: AELB	Code station : 0442115S0002		
Étude diagnostique	: Non			
Étude de zonage	: Oui			
RPQS	: Oui			
Règlement de service	: Oui			

Nombre d'abonnés assainissement : 42 (Charge en EH : 126 %)

Niveau de rejet : Arrêté du 21 juillet 2015 - STEP < 2000 EH

	DBO5	DCO	MES
Concentration maximale (mg/l)	35	200	
Rendement minimum sur flux (%)	60	60	50
Valeur rédhibitoire (mg/l)	70	400	85

pH mini	pH maxi
6	8,5

Exigences réglementaires en concentration OU en rendement

Nombre de visite(s) réalisée(s) par le SATESE :
Visite(s) légère(s) avec analyses : 1

Réunion en mairie le 26 février 2018.